

**ARRETE DU PRESIDENT**

**OBJET : Composition de la Commission des Délégations de Service Public Eau et Assainissement**

VU la délibération en date du 16 juillet 2020 portant élection de Monsieur David MARTI à la présidence de la communauté urbaine du Creusot - Montceau-les-Mines,

VU l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales relatif à la composition de la Commission des délégations de services publics,

VU les articles D. 1411-3 à D. 1411-5 du même Code relatifs à l'élection des membres de la commission des délégations de services publics,

VU la délibération n° 24SGADL0003 en date du 15 février 2023 relative à l'élection des membres de la commission des délégations de services publics « Eau et Assainissement »,

CONSIDERANT que pour assurer le bon fonctionnement de la commission des délégations de services publics « Eau et Assainissement », il convient d'en arrêter la composition

**ARRETE**

ARTICLE PREMIER : La commission des délégations de services publics « Eau et Assainissement est composée :

- Du Président de la CUCM qui est président de droit. Celui-ci peut déléguer ces fonctions, par arrêté à un représentant ;

- Des membres élus par le conseil de communauté selon les dispositions susvisées. Ces membres ont voix délibérative.

- Du Directeur Général des Services

- Du Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Réseaux et Proximité

- Des agents de la Direction des affaires juridiques et de la commande publique

- Des agents de la Direction de l'eau et de l'assainissement

- De la directrice des finances ou, en cas d'empêchement du chef du service dépense

- Des prestataires qui ont accompagné la CUCM dans l'élaboration du contrat et la passation de la procédure relative

- Du comptable public

- Un représentant du ministre chargé de la concurrence

- Des personnalités en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché.

Ces membres ont voix consultative. Les observations des membres à voix consultative sont consignées au procès-verbal de la réunion. Les prestataires accompagnant la CUCM dans la passation de ces contrats se retirent de la salle au moment du délibéré et des votes.

ARTICLE DEUX : Le présent arrêté prend effet, après sa signature, dès sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE TROIS : Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'assas, 21000 DIJON, ou via l'application télérecours citoyen ([www. Télérecours.fr](http://www.Telerecours.fr)). Un recours gracieux peut également être

formulé auprès de la Communauté Urbaine Creusot-Montceau, Château de la Verrerie, BP 90069, 71206 Le CREUSOT, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois ».

ARTICLE QUATRE : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté urbaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié selon les modalités suivantes :  
- par insertion au registre des arrêtés de la Communauté.

Fait à Le Creusot, le 14 octobre 2024

Certifié pour avoir été reçu  
à la sous-préfecture le 14 octobre 2024  
et publié, affiché ou notifié le 14 octobre 2024

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE PRESIDENT,

LE PRESIDENT,

David MARTI

David MARTI

